

BGer 1P.328/2000 vom 29. September 2000

Bundesgericht, 2000-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.328_2000

FR: TF 1P.328/2000 du 29 septembre 2000

IT: TF 1P.328/2000 del 29 settembre 2000

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas nécessaire d'examiner dans quelle mesure et à quelles conditions il est admissible, dans la procédure du recours de droit public, d'alléguer des faits et d'offrir des preuves qui n'ont pas été soumis à l'autorité cantonale de dernière instance. En effet, les documents produits en l'espèce n'influencent de toute façon pas l'issue de la cause.

E. 2

Une décision est arbitraire, donc contraire aux art. 4 aCst. ou 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 125 I 166 consid. 2a p. 168; 125 II 10 consid. 3a p. 15, 129 consid. 5b p. 134; 124 V 137 consid. 2b p. 139; 124 IV 86 consid. 2a p. 88).

E. 3

La mesure litigieuse est fondée sur l'art. 45 al. 1 de la loi neuchâteloise sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (StF neuch.), concernant le renvoi pour "justes motifs ou raisons graves", libellé comme suit:

"Si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, l'autorité qui a nommé peut ordonner le renvoi d'un titulaire de fonction publique.. "

a) Le recourant ne met pas en doute qu'il soit effectivement devenu inapte à l'exercice de sa fonction. Il ne conteste pas non plus, dans la présente instance, que les garanties du droit cantonal de procédure, préalables à une décision de renvoi, aient été respectées. Il soutient seulement que son inaptitude professionnelle a probablement une origine médicale, et il reproche au Conseil d'Etat de ne l'avoir pas élucidée par une expertise. Il fait valoir que l'invalidité est une cause spécifique de cessation des rapports de service, selon les art. 37 let

. c et 42 StF neuch. , et que le renvoi d'un agent public médicalement empêché de travailler est inadmissible, en principe, aussi longtemps que subsiste la perspective fondée d'une reprise durable de son activité (ATF 124 II 53 consid. 1b/aa in fine p. 57).

b) L' art. 42 StF neuch. prévoit qu'en cas d'incapacité totale de travail, les rapports de service prennent fin deux ans après le début de celle-ci, mais au plus tard dès l'obtention d'une rente AI entière. Les rapports de service peuvent être prolongés au delà de deux ans, s'il apparaît probable que l'agent public recouvrera une capacité de travail complète ou partielle.

D'autres dispositions, auxquelles le recourant se réfère également, règlent le droit au traitement en cas d'empêchement de travailler pour cause de maladie ou d'accident:

le traitement complet est versé au plus pendant douze mois d'absence, continue ou intermittente, sur une période de 720 jours; cette période se calcule rétroactivement à partir de chaque jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident; en cas d'incapacité partielle de travail, elle est prolongée "en conséquence".

Cette réglementation vise le cas ordinaire de l'agent qui suspend entièrement son activité, s'il est affecté d'une incapacité de travail totale, ou diminue le temps qu'il lui consacre, s'il s'agit d'une incapacité partielle, et produit un certificat médical afin d'établir qu'il est empêché de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident. La remise de ce certificat, lorsque l'absence excède trois jours, est d'ailleurs imposée par l'art. 16 al. 2 du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996. Conformément à l'opinion du recourant, l'agent ainsi excusé ne peut pas être renvoyé en application de l' art. 45 StF neuch. , mais il doit accepter la suspension de son traitement après douze mois d'absence, au plus, et l'extinction des rapports de service après deux ans.

c) Avant la décision de renvoi prise le 10 janvier 2000, hormis pour une période de quelques jours en juin 1999, le recourant n'a annoncé aucune incapacité de travail, ni totale ni partielle, et il n'a non plus produit aucun certificat qui fût propre à établir un empêchement d'origine médicale; au contraire, il a longtemps affirmé qu'il était toujours en mesure d'exercer sa fonction. Il a certes adopté une autre attitude au cours de la procédure de renvoi, avec son mémoire du 18 novembre 1999, mais là encore, il n'a ni renoncé à son activité, ni remis le certificat médical qu'il lui incombait de produire selon la disposition réglementaire précitée. Au regard de cette situation, le Conseil d'Etat pouvait admettre sans arbitraire que le recourant ne présentait pas d'incapacité de travail totale au sens de l' art. 42 StF neuch. , et qu'un renvoi pour justes motifs entraînait donc en considération si les conditions de l' art. 45 StF neuch.

étaient réalisées. Quant à l'incapacité de travail qui paraît survenue après la décision de renvoi, d'après le certificat médical du 27 avril 2000, il n'est pas non plus arbitraire d'admettre qu'elle n'exerce aucune influence sur l'expiration des rapports de service déjà ordonnée par cette décision.

Pour le surplus, l' art. 45 StF neuch. peut être interprété en ce sens que le renvoi pour justes motifs ne suppose pas obligatoirement une faute de l'agent concerné, et que cette mesure n'est pas non plus exclue lorsque l'inaptitude professionnelle dudit agent a son origine dans une atteinte à sa santé (voir, concernant l'alcoolisme, l'arrêt du 22 août 1994 in RDAF 1995 p. 464, consid. 1 p. 466). Le Conseil d'Etat n'a donc pas violé le droit d'être entendu en refusant l'expertise médicale que le recourant proposait dans son dernier mémoire, puisque

la preuve ainsi offerte portait sur un fait qui n'était pas déterminant (cf. ATF 124 I 208 consid. 4a p. 211; 122 V 157 consid. 1 d p. 162).

E. 4

Le recours de droit public se révèle mal fondé, ce qui entraîne son rejet; l'émolument judiciaire incombe à son auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.